

Information relative à la concertation préalable

Objet : Information relative à l'organisation d'un débat public ou de concertation préalable au sens de l'article R.123-8 du Code de l'environnement concernant la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Energie Jouac

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société Energie Jouac n'a pas donné lieu à l'organisation d'un débat public ou d'une concertation préalable au sens de l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

Toutefois, une information préalable du public sur le projet a été prévue sous la forme de permanences publiques, courriers d'informations et comité de pilotage. Cette information ne relevant pas des modes de participation du public définis selon l'article R.123-8 du Code de l'environnement, elle ne requiert pas la transmission des éléments mentionnés à l'alinéa 5 de cet article.

À Boulogne-Billancourt, le 1^{er} septembre 2022



Grégoire SIMON
Président